PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

# ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**
**SCEA GROSSET à GAUSSON**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

**Vu** le code de justice administrative et son article R. 77-15-1-II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2005, modifié le 17 août 2011, autorisant l'EARL GROSSET DANIEL à exploiter lieu-dit « Le Piry » à GAUSSON, un élevage porcin de 1232 animaux équivalents ;

**Vu** l'accusé réception du 21 février 2020 pour la reprise de l'élevage porcin de l'EARL GROSSET DANIEL par l'EARL GROSSET NICOLAS ;

**Vu** l'accusé réception du 12 février 2025 pour la reprise de l'élevage porcin de l'EARL GROSSET NICOLAS par la SCEA GROSSET ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

**Vu** la demande présentée le 5 novembre 2025 par la SCEA GROSSET, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Piry » à GAUSSON, en vue d'effectuer à la même adresse :

- la restructuration interne de l'élevage porcin avec la diminution des effectifs à 1228 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;

**Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2026 ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 10 avril 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SCEA GROSSET qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 27 avril 2026 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 mai 2026 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'élevage est déjà autorisé pour un élevage porcin aux titres des installations classées pour l'environnement ;

**Considérant** la diminution des effectifs pour un cheptel de 1228 animaux équivalents ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise à jour du plan d'épandage ;

**Considérant** que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

**Considérant** la demande de dérogation de distance du forage existant ;

**Considérant** que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

La SCEA GROSSET, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Piry » à GAUSSON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse, à moins de 35 mètres d'un forage et à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1228 animaux équivalents.

**Article 2 - Nature des installations**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | A E D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2102 | 1 | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE<br>Porcelet sevré = 0,2 AE<br>Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE | 1228 | AE |

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelles |
|---|---|---|---|
| GAUSSON | Porcin | ZH | N° 28 et 38 |

2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production | Animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers) |
|---|---|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | AE maternité : 177<br>AE gestante-verraterie : 843 | 336 | 288 |
| Porcelets | 160 | 800 | 8000 porcelets de 8 à 15 kg |
| Quarantaine | 48 | | |

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs**

3.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. – Alimentation biphase

3.2.1. – L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

**Article 4 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité**

4-1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4-2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4-3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4-4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 $m^3$ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 $m^2$ au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

**Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages**

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle N°28-38 section ZH (02796x0012), un volume annuel brut de : 4500 $m^3$. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 $m^2$ minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1er avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévues par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 6 - Dispositions communes**

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2005 sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 7 - Autres dispositions**

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2005 sont supprimés.

L'arrêté préfectoral du 17 août 2011 est abrogé.

**Article 8 - Publicité**

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de GAUSSON pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de GAUSSON pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 9 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex) :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet des Côtes-d'Armor - Direction départementale de la protection des populations - service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN

- d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique - Direction générale de la prévention des risques - Grande arche de la défense paroi sud - 92055 LA DÉFENSE cedex

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R. 77-15-1-II du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours au préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de GAUSSON et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 11 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN